

DOSSIER N°1 : Obligations bancaires et garanties. 24 pts

1.1 Analysez l'arrêt présenté en annexe 1.

12 pts**Introduction :****1pt****Les parties :**

Demandeur au pourvoi : Madame X
 Défendeur au pourvoi : la Société Générale

A. Résumé des faits :**1,5 pts**

Madame X a **contracté 2 prêts pour un montant de 20 000 €** auprès de la Société Générale, garantis par le cautionnement de son **père professionnel du secteur financier**. Elle considère que le remboursement de ces prêts dépassait ses capacités financières.

B. Procédure antérieure :**3 pts**

a. Tribunal d'instance : Demandeur : Madame X
 Défendeur : la Société Générale
 Statue en faveur de LCL car arrêt de la CA confirmatif.

b. Cour d'appel : Appelant : Madame X

Intimé : la Société Générale

Statue en faveur de la Société Générale car elle était assistée d'un professionnel averti.

C. Problème juridique :**2 pts**

Comment apprécier la qualité d'un emprunteur susceptible d'engager la responsabilité d'une banque dans l'octroi d'un prêt ?

ou

L'assistance d'un emprunteur par un tiers averti dispense-t-elle la banque de son devoir de mise en garde dans l'octroi d'un prêt ?

D. Arguments et prétentions des parties :**2 pts**

1. Madame X

a. arguments : conteste la décision de la CA et considère que la banque a commis une faute en lui accordant des prêts dépassant ses facultés de remboursement sans la mettre en garde.

b. Prétentions : demande réparation du préjudice.

2. la Société Générale

a. arguments : Madame X était assistée par son père professionnel du secteur et susceptible de lui donner toutes les informations nécessaires.

Elle ne pouvait donc se considérer comme emprunteur non averti.

b. Prétentions : être dérogée de sa responsabilité.

E. Décision et motifs de la CC :**2,5 pts**

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la CA. ; condamne madame X aux dépens.

Elle considère que l'assistance d'un emprunteur non averti par une personne avertie ne dispense pas la banque d'un devoir de mise en garde. Celui-ci doit intervenir en considération des capacités financières de l'emprunteur et des risques liés au prêt.

1.2 Précisez l'étendue du devoir de mise en garde du conseiller bancaire à l'égard de l'emprunteur non averti. **3 pts**

Le devoir de mise en garde doit être satisfait au regard des **capacités financières de l'emprunteur et des risques de l'endettement né de l'octroi du crédit. (1,5)**

La banque doit donc se livrer à un **véritable examen** de la **situation actuelle** du demandeur de crédit mais aussi de ses **perspectives économiques** pour, si nécessaire, le mettre en garde - **par écrit** - sur les risques du crédit sollicité. La mise en garde peut prendre la forme du **conseil de « ne pas faire »**.

L'existence d'un tel devoir à la charge du banquier dépend cependant de la qualité de l'emprunteur : le devoir de mise en garde n'est dû qu'à l'emprunteur profane, et non pas à l'emprunteur averti. **(1,5)**

1.3. L'arrêt mentionne le cautionnement solidaire de Monsieur Y :

1.3.1 Définissez le contrat de cautionnement.

2 pts

Le cautionnement est une sûreté conventionnelle personnelle par laquelle une personne nommée "la caution" s'engage à l'égard du créancier à payer la dette du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci.

1.3.2 Indiquez l'intérêt pour la banque d'exiger un cautionnement solidaire.

4 pts

Le créancier peut indifféremment et dans n'importe quel ordre, s'adresser aussi bien à la ou aux cautions, s'il y en a plusieurs, qu'au débiteur principal et ce pour la totalité de la dette. (2)

La caution solidaire perd le "**bénéfice de discussion**" moyen par lequel elle peut exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur principal afin de se payer sur les biens de celui-ci en cas de défaillance de celui-ci. **(1)**

La caution solidaire perd aussi le "**bénéfice de division**" qui permet à la caution de demander au créancier de fractionner son action en demande de paiement entre toutes les cautions **(1)**

1.3.3 Indiquez les conditions de forme pour la validité d'un contrat de cautionnement solidaire par une personne physique.

3 pts

L'engagement de la caution doit faire l'objet d'un **écrit** et, dans tous les cas, et sous peine de nullité du cautionnement, comporter, préalablement à la signature, une **mention manuscrite** précisant : **(1,5)**

- la somme couverte en toute lettre et ses accessoires ;
- la durée de l'engagement ;
- la renonciation au bénéfice de la discussion.

(1.5)

DOSSIER N°2 : Cas pratique 21 pts

2.1. En respectant la méthodologie du cas pratique traitez la demande de Denis. **11 pts**

A. **résumé des faits :** **1 pt**

La carte de paiement de Denis a été **volée par effraction** à son domicile alors qu'il était à l'étranger. Elle a permis aux cambrioleurs de régler des achats **sur internet** pour une valeur de 2 800 € sur une période de 8 jours et des frais de péage. Il a fait une **opposition** téléphonique **dès son retour**. Il souhaite confirmer son opposition téléphonique et être informé de ses conséquences financières.

B. **Problèmes juridiques :** **2 pts**

Quelles sont les conditions de validité d'une opposition au paiement en cas de vol de la carte ?
Quelle est l'étendue des responsabilités du porteur en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement ?

C. **Règles de droit applicables :** **5 pts**

a. l'opposition

- Il ne peut être fait opposition au paiement par carte qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire. Article L132-2 (1)
- l'opposition doit être effectuée **par tout moyen dans les meilleurs délais** et confirmée par écrit. Article L132-3 (1)
- S'il s'agit d'un vol, un dépôt de plainte doit être déposé au commissariat ou à la gendarmerie et l'attestation jointe à la déclaration d'opposition. **(bonus)**

b. Les responsabilités

- **Le titulaire d'une carte de paiement supporte la perte subie, en cas de perte ou de vol, avant la mise en opposition dans la limite d'un plafond qui ne peut dépasser 150 euros.** Article L132-3 (1)
- S'il a agi avec une négligence constituant **une faute lourde** ou si, après la perte ou le vol de ladite carte, il n'a pas **effectué la mise en opposition dans les meilleurs délais**, compte tenu de ses habitudes d'utilisation de la carte, **le plafond de 150 € n'est pas applicable.** Article L132-3. **(0,5)**
- Le contrat entre le titulaire de la carte et l'émetteur peut cependant prévoir le délai de mise en opposition au-delà duquel le titulaire de la carte est privé du bénéfice du plafond de 150 € prévu. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours francs après la perte ou le vol de la carte. Article L132-3. **(bonus)**
- **La responsabilité du titulaire n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance**, sans utilisation physique de sa carte. Art.L132-4. **(1)**
- **Les sommes contestées sont recredités sur son compte** par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation. Article L132-4. **(0,5)**

D. **Solutions.** **3 pts**

a. **La déclaration d'opposition est recevable puisqu'il s'agit d'un vol. (1)**

Le conseiller bancaire prend acte de la déclaration d'opposition pour vol par écrit et garde copie de la déclaration de dépôt de plainte.

b. **les responsabilités**

Denis a fait opposition dans les meilleurs délais donc :

- Concernant les frais de péage, de parking et les achats à distance, la carte a été utilisée physiquement, la responsabilité de Denis est engagée dans la limite de 150 € ; **(1)**
- toutefois si le contrat prévoit un délai d'opposition maximal et qu'il est dépassé, les 200 € peuvent être à la charge de Denis ; **(bonus)**
- concernant les achats à distance la banque, ils ont été effectués avec utilisation physique de la carte donc l'article L132-4 ne s'applique pas. **(1)**

2.2 Quel risque patrimonial Denis encourt-il s'il adopte le statut juridique d'entreprise individuelle ? **2 pts**

L'entreprise individuelle n'est pas une personne morale et n'a donc pas la personnalité juridique.

**Les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel sont confondus (0,5)
La responsabilité du créateur d'une entreprise individuelle est illimitée. Il est responsable des dettes sur l'ensemble de ses biens. (1,5)**

2.3 La protection de l'entrepreneur individuel. **8 pts**

2.3.1 Que prévoient la loi pour l'initiative économique du 01/08/2003 dite loi Dutreil et la loi de modernisation de l'économie du 04/08/2008 en matière de protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel ? **5 pts**

- La loi pour l'initiative économique du 01/08/2003 dite loi Dutreil permet à un entrepreneur individuel de **protéger son habitation principale** des poursuites de **créanciers professionnels** en effectuant **une déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale devant notaire. (1,5)**

- L'insaisissabilité ne vaut **que pour les dettes professionnelles et postérieures à la déclaration. (1)**

- Elle doit être **publiée au bureau des Hypothèques** et faire l'objet d'une mention sur le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). **(1)**

La mesure relative à la déclaration d'insaisissabilité de l'habitation principale est entrée en vigueur le 31 mars 2004.

(Si l'habitation principale ainsi protégée est vendue ultérieurement, le prix de cession ne pourra pas être saisi par les créanciers professionnels, si cette somme d'argent est réemployée à l'acquisition d'une nouvelle résidence principale dans le délai d'un an. La déclaration d'insaisissabilité du prix de cession de l'habitation réemployé dans une nouvelle acquisition ainsi que l'acte de renonciation à cette protection doivent faire l'objet des mêmes formalités de publicité. Les tarifs mentionnés précédemment restent applicables). **(bonus)**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a étendu le champ d'application des biens pouvant être déclarés insaisissables.

- Outre son habitation principale, l'entrepreneur peut désormais déclarer insaisissable tout **bien foncier bâti ou non bâti, qui n'est pas affecté à un usage professionnel. (1,5)**

2.3.2. Appliquez ces règles à la situation envisagée par Denis. **3 pts**

Denis pourra donc protéger sa résidence principale, sa maison de campagne, ses terrains et le studio. Cette protection ne vaudra que pour des dettes professionnelles.

Il ne pourra pas protéger l'appartement affecté à l'activité de son entreprise, son livret et son portefeuille de valeurs mobilières.

A l'aide de vos connaissances et des documents présentés dans les annexes 2 et 3 répondez aux questions suivantes :

1. *Définissez le marché financier et précisez son rôle économique* **3 pts**

Lieu de rencontre de l'**offre** et de la **demande** de capitaux à moyen terme et à **long** terme. **(1,5)**

Le marché financier est l'une des sources de **financement de l'économie**. Il permet un **ajustement entre les ressources de financement issues de l'épargne des ménages et les besoins de financement des entreprises** privées et publiques, des collectivités locales et de **l'Etat** qui doivent se procurer des fonds pour financer leurs investissements. **(1,5)**

La bourse organise l'échange de ces instruments entre acheteurs et vendeurs, afin d'assurer la liquidité de ces instruments financiers.

2. *Quel impact le développement du marché financier a-t-il eu sur l'activité bancaire ?* **1,5 pts**

A côté de leurs opérations d'intermédiation traditionnelle (octroi de crédit) les banques ont développé une activité d'intermédiation de marché : les achats de titres par les banques contribuent de manière croissante au financement de l'économie. La finance bancaire ne se limite désormais plus à l'octroi de crédits.

3. *Expliquez l'expression « krach des subprimes ».* **3 pts**

Un krach est une chute brutale des cours de l'ensemble des valeurs d'un marché, consécutive à l'éclatement d'une bulle spéculative, à des événements politiques, économiques ou sociaux. **(1,5)**

Les acheteurs sont absents et les vendeurs ne trouvent plus de contre-partie. On a assisté en septembre 2007 à **un krach lié à l'éclatement de la bulle spéculative sur le marché immobilier américain, liée à des prêts hypothécaires à hauts risques appelés subprimes**. **(1,5)**

4. *Dans le texte en annexe 3, l'auteur évoque des facteurs favorables et des facteurs défavorables à la sortie de crise. Retrouvez en trois de chaque concernant les domaines monétaire et financier .* **4 pts**

Facteurs favorables

- Rachat des actifs toxiques des banques aux USA ;
- injection de liquidités par les banques centrales en Europe ;
- triplement des moyens du FMI pour soutenir les économies émergentes, en Europe de l'Est notamment ;
- stabilisation du marché de l'immobilier américain ;
- rétablissement des bénéfices des banques.

Facteurs défavorables :

- Déficits publics et création de liquidités qui engendrent une remontée des taux d'intérêt à long terme par crainte d'inflation ;
- augmentation des taux qui fait craindre des difficultés de financement des entreprises et handicape la reprise du marché immobilier qui elle-même handicape l'assainissement des bilans des banques américaines ;
- persistance d'une masse d'actifs toxiques et de créances douteuses dans le bilan des banques qui bloquent la reprise du crédit ;
- tentation de mettre en œuvre une politique de rigueur : resserrement des liquidités, augmentation des taux d'intérêt et restriction budgétaire.

5. *Montrez le lien entre la mise à disposition de liquidités par les banques centrales et le risque inflationniste.*

2 pts

L'injection de liquidités engendre de la création monétaire or l'inflation est une hausse des prix engendrée par une augmentation de la masse monétaire.

6. *Quel est le rôle du Fonds Monétaire International ?*

1,5 pts

- **Promouvoir la coopération monétaire internationale ;**

- faciliter l'expansion et la croissance équilibrées du commerce mondial ;

- **promouvoir la stabilité des changes ;**

- aider à établir un système multilatéral de paiements ;

- mettre ses ressources (moyennant des garanties adéquates) à la disposition des pays confrontés à des difficultés de balance des paiements ;

- **contribuer à la résolution des crises ;**

- alléger la pauvreté.

Pour atteindre ces objectifs, il exerce trois fonctions essentielles : **surveillance, assistance technique et opérations de prêts.**